

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la **DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE**

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

AIRBUS INDUSTRIE

Avions A330

FREINS ALS BENDIX

Système de freinage - Atterrissage sur piste contaminée
(Brake and steering control unit S6D)

La présente Consigne de Navigabilité s'applique aux avions AIRBUS INDUSTRIE A330 tous modèles certifiés et tous numéros de série n'ayant pas reçu l'application de la modification AIRBUS INDUSTRIE N° 45006 ou le Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A330-32-3062 et équipés de freins ALS BENDIX (Modifications AIRBUS INDUSTRIE N° 40912 ou 42750 ou 43239).

Afin d'éviter des incidents de freinage à l'atterrissage sur pistes contaminées en mode "medium autobrake" sélectionné, les mesures suivantes sont rendues impératives à la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité :

- 1) Introduire dans le Manuel de Vol de l'avion la Révision Temporaire N° 4.03.00/05 approuvée par la DGAC le 12 juillet 1996 et appliquer les procédures correspondantes.
- 2) Avant le 31 décembre 1997, sauf si déjà accompli, installer le standard S6D du Brake and Steering Control Unit (BSCU) en accord avec les instructions du Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A330-32-3062.
- 3) Après application du Bulletin Service A330-32-3062, retirer du Manuel de Vol de l'avion la Révision Temporaire N° 4.03.00/05 du 12 juillet 1996.

NOTA : Les Bulletins Service AIRBUS INDUSTRIE A330-32-3062 et A330-32-3061 doivent être appliqués simultanément.

.../...

Réf. : Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A330-32-3062
(ou toute révision ultérieure approuvée)
AIRBUS INDUSTRIE A330 Flight Manual Temporary Revision
N° 4.03.00/05 du 12 Juillet 1996
(ou toute révision ultérieure approuvée)

La présente Consigne de Navigabilité remplace la Consigne de Navigabilité 96-183-035(B), qui est
annulée par sa Révision 1.

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 12 JUILLET 1997